

PROCÈS-VERBAL DE L'ENTENTE

ENTRE

LE CONSEIL DES EMPLOYEURS DES COLLÈGES (« LE CEC »)

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO (« OPSEU/SEFPO »)
Personnel de soutien à temps partiel**

ATTENDU QUE le Conseil des employeurs des collèges et le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« OPSEU/SEFPO ») (ensemble les « parties ») ont entamé des négociations le 23 juin ou aux alentours de cette date, pour le renouvellement d'une convention collective.

ATTENDU QUE les parties ont conclu un protocole d'entente le 25 juin 2021,

ET ATTENDU QUE le Syndicat a ratifié l'entente entre le 13 et le 17 août 2021, laquelle établissait les modalités de la convention collective renouvelée et conclue entre les parties (la « convention collective »),

ET ATTENDU QUE la convention collective prévoyait, entre autres, des augmentations salariales de un (1) pour cent pour chacune des années suivantes:

Le 1er février 2021

Le 1er février 2022

Le 1er février 2023

(collectivement appelées « augmentations annuelles en vertu de la Loi 124 »);

ET ATTENDU QUE la convention collective contenait un protocole d'entente concernant le projet de loi 124 – *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public durable pour les générations futures (le « projet de loi 124 »)* (le « protocole d'entente »);

ET ATTENDU QUE le 29 novembre 2022, un tribunal compétent a jugé que le projet de loi 124 était inconstitutionnel dans *Ontario English Catholic Teachers Assoc. V. His Majesty, 2022, 2022 ONSC 6658* (la « décision Koehnen »), mais ne s'est pas prononcé sur la question du recours;

ET ATTENDU QUE la décision Koehnen a fait l'objet d'un appel;

ET ATTENDU QUE les parties conviennent des modalités suivantes à la satisfaction totale et définitive en ce qui concerne toutes les obligations découlant du protocole d'entente :

1. Sous réserve des modifications apportées par le présent procès-verbal de l'entente, toutes les autres modalités de la convention collective demeureront pleinement en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024.

2. Les parties acceptent les augmentations salariales suivantes pour chaque année de la convention collective, qui **comprennent** les augmentations annuelles prévues par le projet de loi 124 :

Augmentations salariales pour chaque année de la convention collective, incluant les augmentations annuelles prévues précédemment par le projet de loi 124 :

Le taux horaire sera déterminé par le Collège, sauf qu'aucune personne employée en date du 21 février 2019 ne verra son taux horaire réduit tant qu'il continuera d'occuper le poste occupé en date du 21 février 2019, et aucun employé ne sera payé moins que le salaire minimum.

À compter du 1er février 2021, le taux horaire de tous les membres du personnel employés à cette date sera augmenté de 3 %.

À compter du 1er février 2022, le taux horaire de tous les membres du personnel employés à cette date sera augmenté de 3 %.

À compter du 1er février 2023, le taux horaire de tous les membres du personnel employés à cette date sera augmenté de 3,5 %.

Ces rajustements salariaux s'appliquent rétroactivement seulement pour :

- tous les employés actuels de l'unité de négociation à la date du présent procès-verbal de l'entente.
 - Les paiements rétroactifs seront faits au plus tard le 31 décembre 2023, et
- les anciens employés de l'unité de négociation qui continuent d'être employés par le Collège à la date du présent procès-verbal de l'entente, relativement aux paiements effectués en vertu de l'entente du personnel de soutien à temps partiel.
 - Les paiements rétroactifs seront faits au plus tard le 31 décembre 2023, et
- les membres du personnel à temps partiel réguliers employés à ces dates d'entrée en vigueur qui ne sont plus employés par le Collège.
 - Les paiements rétroactifs seront faits au plus tard le 30 juin 2024
- le personnel dans un projet de type non renouvelable employé à ces dates d'entrée en vigueur et qui n'est plus employé par le Collège.
 - Les paiements rétroactifs seront faits au plus tard le 30 juin 2024
- les employés titulaires de contrats occasionnels, temporaires et étudiants employés par le Collège à titre d'employés occasionnels, temporaires ou étudiants après le 29 novembre 2022, mais qui ne sont plus employés par le Collège et qui avisent le Collège par écrit au plus tard le 31 décembre 2023, pour obtenir des paiements rétroactifs.
 - Les paiements rétroactifs seront faits au plus tard le 30 juin 2024. L'avis comprend l'information convenue entre les parties pour permettre au Collège d'identifier la personne et le contrat pertinent.
 - Les parties se réuniront le vendredi 25 octobre 2023 afin d'établir les critères de l'avis et où soumettre l'avis.

3. Advenant l'entrée en vigueur du projet de loi 124 (*Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public durable pour les générations futures*), les parties conviennent de se rencontrer pour discuter de son incidence sur le présent procès-verbal de l'entente. Si les parties ne peuvent s'entendre sur son impact, elles engageront l'arbitre Eli Gedalof pour trancher la question.
4. Les parties s'entendent pour décréter un embargo médiatique concernant les modalités de la présente entente jusqu'au 20 octobre 2023, à midi.
5. Les parties conviennent que l'arbitre Eli Gedalof sera saisi de l'interprétation et de l'administration du présent procès-verbal de l'entente.

Signé à Toronto ce 18^e jour d'octobre 2023.

Pour l'OPSEU/SEFPO

Pour le CEC
